AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

219C1001
FR0000121121-FS0590

21 juin 2019

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

EURAZEO

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 19 juin 2019, complété par un courrier reçu le 20 juin 2019, la société par actions simplifiée JCDecaux Holding[1] (17 rue Soyer, 92200 Neuilly-sur-Seine) a déclaré avoir franchi en hausse, le 16 juin 2019, les seuils de 20% et 25% des droits de vote de la société EURAZEO et détenir 15 430 061 actions EURAZEO représentant 26 714 776 droits de vote, soit 19,20% du capital et 25,43% des droits de vote de cette société[2].

 Ce franchissement de seuils résulte d'une attribution de droits de vote double.

 Au titre de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce et de l'article 223-14 V du règlement général, la société JCDecaux Holding a précisé que 1 277 307 actions EURAZEO intégrées dans le total ci-avant résultent de la cession de :

 - 666 667 options de vente EURAZEO à dénouement physique portant sur 699 893 actions EURAZEO, exerçables par la contrepartie à leur date de maturité, comprise entre le 21 juin 2019 et le 19 juillet 2019, à un prix d'exercice unitaire par action EURAZEO de 57,48 € ; et

 - 550 000 options de vente EURAZEO à dénouement physique portant sur 577 414 actions EURAZEO, exerçables par la contrepartie à leur date de maturité, comprise entre le 5 août 2019 et le 30 septembre 2019, à un prix d'exercice unitaire par action EURAZEO de 57,48 €.

 JCDecaux Holding en tant que vendeur d'options de vente devra donc acheter le nombre d'actions EURAZEO susvisé auprès de la contrepartie concernée si cette dernière exerce ses options de vente à maturité.

 En application de l'article L. 233-9 I 4° du code de commerce, les actions et les droits de vote qui sont sous-jacents à ces options, soit un total de 1 277 307 actions et droits de vote, ont été assimilés à la détention de JCDecaux Holding.

2. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

 « La société JC Decaux Holding déclare :

 Conformément aux dispositions du paragraphe VII de l'article L. 233-7 du code de commerce et du paragraphe I de l'article 223-17 du règlement général de l'AMF, JCDecaux Holding déclare les objectifs qu'il est envisagé de poursuivre vis-à-vis d'EURAZEO pour les six mois à venir. Elle précise à cet égard :

[1] Contrôlée par MM. Jean-François, Jean-Charles et Jean-Sébastien Decaux.
[2] Sur la base d'un capital composé de 80 369 991 actions représentant 105 061 653 droits de vote (y compris les droits de vote double attribuées le 16 juin 2019 à JCDecaux Holding), en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

- que le franchissement de seuil à la hausse de 20% et 25% des droits de vote par JCDecaux Holding résulte de l'attribution de droits de vote double sur 11 284 715 actions, et n'a donc nécessité aucun financement ;

- qu'elle agit seule et non de concert ;

- qu'elle n'envisage pas d'accroitre sa participation au-delà du seuil de 23% du capital, conformément à la clause de plafonnement stipulée dans l'accord conclu entre les sociétés JCDecaux Holding et EURAZEO (cf. D&I 217C1197 du 9 juin 2017) et n'envisage pas d'acquérir le contrôle d'EURAZEO ;

- qu'elle n'envisage aucune modification de la stratégie actuelle d'EURAZEO et, par conséquent, qu'il n'envisage pas de mettre en œuvre l'une quelconque des opérations visées à l'article 223-17 I, 6°, du règlement général de l'AMF ;

- qu'elle n'a aucune intention particulière quant au dénouement des options de vente cédées par JCDecaux Holding à ses contreparties et décrites ci-dessus, qui sont prévues pour se dénouer automatiquement si elles sont exercées par les contreparties, par livraison physique des actions à JCDecaux Holding conformément à leurs termes; qu'elle n'est partie a aucun accord ni ne détient aucun autre instrument dérivé visé aux paragraphes 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;

- qu'elle n'est partie a aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote d'EURAZEO, autre que celui conclu avec M. Jean-Charles Decaux et portant sur 826 actions et droits de vote EURAZEO ;

- qu'elle n'envisage pas de demander la nomination d'un ou plusieurs membres supplémentaires au conseil de surveillance d'EURAZEO, étant précisé que JCDecaux Holding et M. Jean-Charles Decaux ont été nommés membres du conseil de surveillance, conformément à l'accord de gouvernance conclu avec EURAZEO (cf. D&I 217C1197 du 9 juin 2017). »
